de Quartier de la paix, ont pouvoir d'entendre et sessons gene déterminer toutes matières relatives aux Froces verbaux, dans leuts Districts respectifs, et le Grand Voyer ou son Députe déposera chez l'In-specteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, tous les Procès verbaux, dresses pour toute requisition, faite en vertu de l'Acte; pour être sus et publiés un Dimanche ou jour de fête, à la porte de l'Eglife paroissale à l'issue de l'Office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public et fréquenté de la Paroisse, Seigneurie ou Township; de laquelle publication il dressera un certificat au bas du procès verbal, qu'il signera, ou s'il ne sait signer, fera sa marque devant deux témoins, et le proces verbal restera huit jours chez l'Inspecteur, pour l'information de ceux, qui y seront intéressés, et sera ensuite enrégistré dans l'office du Grand Voyer, avec le certificat y annexé, et le Grand Voyer ou son Député fera mention, dans le Procès verbal, da jour quil poursuivra l'homologation dans la Cour de Sessions générales de Quartier de la Paix, et déposera au Greffe de la dite Cour. le Procès verbal, au moins huit jours avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenix copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire, et après le jour fixé pour l'homologation, il ne sera reçu aucune opposition, et la dite Cour entendra alors, ou tel autre jour quelle réglera, le Grand Voyer ou son Député, et les opposans ou intéresses, s'il s'en présente, et fera droit sur l'homologation ou réjection des Procès verbaux, en tout ou en partie; et le jugement sera donné au Grand

rales de Quartier de la paix entendront et détermineront toutes matiéres relatives aux procès verbaux Le Grand Voyer déposera les procès verbank chez les Infpecteurs des Paroiffes, &c.

Lé Grand . Voyer doit : poursuivre I'homologation de les piquès verbaux.